

qu'ils soient, tant avec la France, ses ad-
herans, les adherans de ses adherans, sous
peine de la vie &c. La Cour de France a
secondé les intentions de Sa M. I. à cet
égard, quoi que sous un motif bien diffé-
rend, puis qu'elle a défendu à ses Sujets
toute communication avec les peuples &
Provinces d'Allemagne à cause de la Peste
qui ravage plusieurs Etats de l'Empire, &
qui n'a pas respecté la Capitale d'Autriche.

*Défense ré-
ciproque
pour empê-
cher la com-
munication
de la France
avec l'Alle-
magne.*

VII. Sa M. I. a fait éclater son autorité
despotique dans un castout particulier, qui
fait voir que ses Ministres ne prétendent pas
qu'il y ait d'autre Souverain que leur Maî-
tre, dans toute l'étendue de l'Empire. Lors
que la liberté Germanique étoit en vigueur,
chaque Prince & Membre de l'Empire étoit
Souverain dans ses Etats: il avoit droit de
faire la guerre, la Paix & des alliances,
même avec les Princes étrangers indépen-
dans de l'Empire: sur ses prérogatives, ils
avoient droit d'envoyer & de recevoir des
Ministres publics, sans avoir besoin de de-
mander des *Lettres d'attache* de l'Empereur,
ni d'aucune autre Puissance. Ce sacré droit
des gens se trouve violé aujourd'hui par le
Mandement ou Déclaration qui vient d'être
émané du Conseil de Vienne: car on y lit
en termes formels. „ NOUS commandons
„ & ordonnons, en vertu de notre Puissance
„ Imperiale, que durant tout le cours de la
„ présente guerre, nul Ministre, Envoyé
„ ou Officier de la Couronne de France, de
„ ses adherans, ni autre personne suspecte,
„ ne soit reçuë dans aucune des Cours &
„ Villes des Electeurs, Princes ou Etats de
„ l'Empire; ordonnant & enjoignant à nos
Fiscaux

*L'Empereur
défend aux
Electeurs &
Princes de
l'Empire de
recevoir des
Ministres
&c.*